

Département de Seine et Marne  
Canton de Savigny le Temple

≈

**COMMUNE DE BOISSETTES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 43/ 2022**  
**Réglementant la circulation rue de la Varenne**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Monsieur Alexandru HOSU, sise 14/19 rue Gustave Eiffel, 91100 CORBEIL-ESSONNES de procéder aux travaux de terrassement et mise en eau pour mesures de l'infiltration, rue de la Varenne, à l'endroit où le poste électrique sera posé et pour des travaux de raccordement du poste hors-tension.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlement la circulation de la rue de la Varenne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – **Du lundi 28 novembre 2022 au mardi 29 novembre 2022,** la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et mise en eau pour mesures de l'infiltration rue de la Varenne, à l'endroit où le poste électrique sera posé et pour des travaux de raccordement du poste hors-tension.

**ARTICLE 2-** Le chantier devra être signalé de part et d'autre (signalisation de type AK5). La mise en œuvre de cette signalisation est à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,

**ARTICLE 3 -**Dès l'achèvement des travaux, la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES veillera à laisser la chaussée propre.

**ARTICLE 3-** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 23 novembre 2022

Le Maire,  
Thierry SEGURA

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

